

Rencontre du Groupe d'échange « Trame verte et bleue »

Planification et gestion durable des forêts : rappels

Cette note ne reprend pas de manière exhaustive tous les dispositifs existants pour la planification et la gestion durable de la forêt mais apporte quelques éclairages permettant de mieux connaître les outils pouvant contribuer à la Trame verte et bleue en milieu forestier.

Date de rédaction : mars 2014

Documents cadres de la politique forestière et documents de gestion durable des forêts

- **Documents cadres aux échelles nationale et régionale**

Les documents ci-dessous précisent les objectifs et la stratégie de gestion durable des forêts aux échelles nationale et régionale :

Forêts domaniales	Forêts des collectivités	Forêts privées
Directives Nationales d'Aménagement et de Gestion	Orientations Nationales d'Aménagement et de Gestion	Code forestier et circulaires
Directives Régionales d'Aménagement (DRA)	Schéma Régional d'Aménagement (SRA)	Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) ¹

Les orientations régionales forestières (ORF) sont prises en compte par les documents d'orientation et de gestion régionaux (DRA, SRA et SRGS). Approuvées par le Ministre en charge des forêts et élaborées par la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers, ces orientations traduisent au niveau de la région administrative les objectifs de la politique forestière relevant de la compétence de l'Etat en matière de gestion durable (cf article L121-1 du Code forestier). Elles rappellent le contexte régional ainsi que les enjeux économiques, sociaux et environnementaux inhérents, et précisent en outre les grandes orientations à suivre par l'ensemble de la filière forêt-bois afin d'assurer une gestion multifonctionnelle. Elles concernent donc toutes les forêts (publiques et privées), et tous les acteurs de la filière (propriétaires et gestionnaires forestiers, exploitants forestiers, industriels et transformateurs du bois).

Les documents régionaux (DRA, SRA, SRGS) ont aussi une valeur réglementaire. Ils sont approuvés par le Ministre en charge des forêts, après consultation de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers, et sont les documents qui permettent l'agrément des documents de gestion forestière. Ces documents-cadres fixent et définissent les règles de gestion opérationnelles applicables, ils permettent le cas échéant de refuser l'agrément à des documents qui ne respecteraient pas les consignes énoncées, les forestiers ont la possibilité de faire des recours dans ces cas là directement auprès du ministre en charge des forêts.

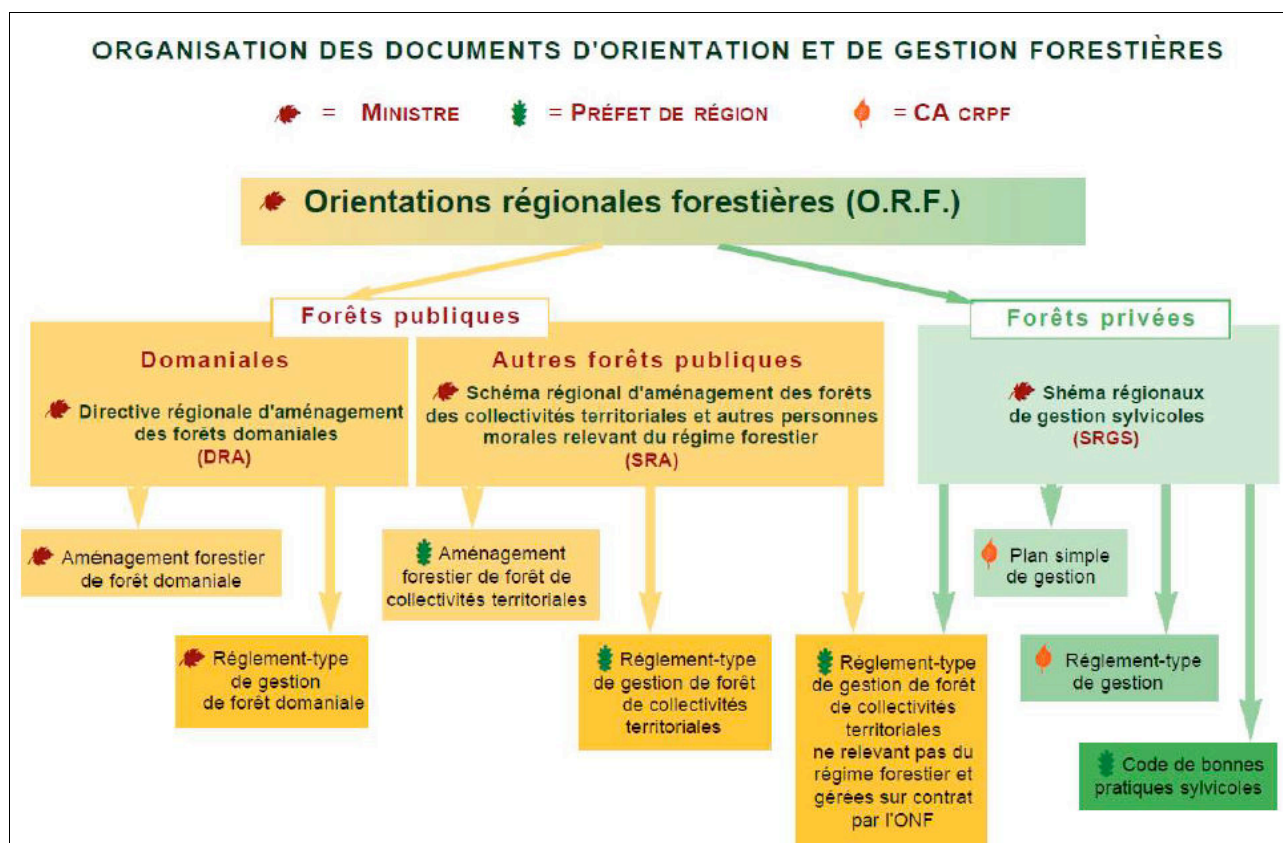
Les documents de gestion des forêts, élaborés par les propriétaires ou leurs gestionnaires, sont approuvés par une autorité administrative (valeur réglementaire) et doivent être conformes aux documents-cadres définis au niveau régional.

¹ - Les SRGS bien que rédigés au niveau régional sont approuvés au niveau national par un arrêté du ministère de l'agriculture, voire également par le ministère de l'écologie pour certaines annexes du SRGS. En application de l'article L122-7 du Code forestier, les Annexes Vertes aux SRGS ont vocation à simplifier les procédures d'agrément des Plans Simples de Gestion relevant d'autres législations environnementales (Code de l'environnement) et patrimoniales (Code du patrimoine). A l'heure actuelle, ces Annexes Vertes ont été validées dans 5 régions.



En réflexion...Programme national/régional de la forêt et du bois

Le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, prévoit l'élaboration d'un Programme national de la forêt et du bois fixant les objectifs décennaux en cohérence avec les engagements internationaux et communautaires et définissant les critères de gestion durable de la forêt française. Ce Programme serait décliné à l'échelle régionale par les Commissions Régionales de la Forêt et du Bois (anciennes Commissions Régionales de la Forêt et des Produits Forestiers) présidées conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Régional.



Source : Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

- **Pour les forêts relevant du régime forestier (domaniales, communales, des collectivités)**

- ✓ ***l'aménagement forestier*** (Art R.133-2 et suivants du Code forestier)

Il s'agit d'un document d'aménagement, rédigé par l'Office national des forêts, valable 10 à 25 ans, obligatoire pour la forêt publique, dès qu'elle relève juridiquement du régime forestier (forêts domaniales, forêts communales, forêts des collectivités). Le code forestier attribue à ce document la valeur d'une garantie de gestion durable².

L'aménagement forestier comprend une **analyse** qui décrit la composition de la forêt et ses différentes fonctions, des **objectifs hiérarchisés** assignés à la gestion forestière déclinés en **actions concrètes**.

- **Pour les forêts privées :**

Il existe 3 sortes de documents en forêt privée, ces documents sont fonction de la taille de la forêt et du choix du propriétaire :

² Selon le Code forestier : « La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes ».

✓ **Le plan simple de gestion** (Art L.312-1, L.312-2 et R.312-4 à R.312-10 du Code forestier)

Présenté par le propriétaire, le Plan simple de gestion (PSG) est un document qui, après analyse des potentialités et des milieux, définit les programmes des coupes et travaux de gestion de sa propriété boisée et décrit les différents peuplements qui la constituent. C'est un outil d'amélioration et de suivi de la gestion reconnu comme garantie de gestion forestière durable. Dans certains milieux faisant l'objet d'une protection réglementaire, pour obtenir cette notion de garantie de gestion, le document doit répondre à des exigences complémentaires liées à la particularité de ces milieux (art L122-7 et 8 du Code forestier).

Le Plan simple de gestion est obligatoire pour :

- Les propriétaires de surfaces de plus de 25ha sur une commune et les communes limitrophes;
- Les propriétaires dont la surface cumulée des parcelles forestières de plus de 4ha dans la même commune et sur les communes limitrophes est égale ou supérieure à 25ha auxquelles il peuvent volontairement ajouter les parcelles isolées de moins de 4ha sur les communes concernées;

Le Plan simple de gestion est volontaire pour :

- Le propriétaire d'un ensemble de parcelles d'une surface totale d'au moins 10 ha, situées sur une seule commune ou sur des communes limitrophes, et d'un seul tenant ou non qui souhaite utiliser cet outil pour gérer ses parcelles forestières ou faisant l'objet d'un engagement fiscal au titre du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement forestier « Acquisition » (DEFI forêt) et/ou d'une défiscalisation liée au dispositif Monichon.

Le Plan simple de gestion est concerté pour :

- Les propriétaires d'un ensemble de parcelles d'une surface totale d'au moins 10ha, situées sur une ou plusieurs communes limitrophes et d'un seul tenant ou non qui décident de gérer de façon concertée l'ensemble de leurs propriétés.

Pour les bois et forêts des particuliers non soumis à un Plan simple de gestion :

- ✓ Le **Code des bonnes pratiques sylvicoles** est un document préconisant des recommandations de gestion par grands types de peuplements (article L.313.3 du code forestier), auxquels les propriétaires adhèrent individuellement pour une période de 10 ans. Ils sont rédigés par les Centres régionaux de la propriété forestière .
- ✓ Les **Règlements types de gestion** sont des documents de gestion élaborés, pour un ensemble de parcelles gérées en commun, par un gestionnaire forestier professionnel : expert forestier agréé, organisme de gestion et d'exploitation en commun (OGEC) agréé, ou encore l'Office National des Forêts qui gère un certain nombre de forêts privées. Les propriétaires s'engagent pour au moins 10 ans à travers l'adhésion à ces organismes de gestion en commun ou la souscription à un contrat avec un expert forestier (outils utilisés généralement par les coopératives forestières).

En réflexion.... **Les Groupements d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF)**

Le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, promeut une nouvelle dynamique pour la gestion groupée de la forêt privée par l'intermédiaire des Groupements d'intérêt économique et environnemental forestier. Le plan simple de gestion concerté du GIEEF, tel qu'actuellement envisagé, devra analyser les composantes économiques (types de peuplement, desserte, marché des bois présents), écologiques (équilibre des classes d'âge, richesse en terme de biodiversité, habitats d'espèces sensibles) et sociales (accueil du public, possibilité en termes de services) à une échelle significative et proposer un programme de coupes et travaux adapté à ces potentialités. Le contenu de ce diagnostic environnemental et social sera fixé par décret.

Dispositifs volontaires et contractuels

- **Démarches territoriales**

Dans le cadre des **Plans pluriannuels régionaux de développement forestier**³, les **stratégies locales de développement forestier** (SLDF) ont pour objet la prise en compte de préoccupations territoriales, qu'elles soient économiques, sociales ou environnementales dans le cadre de la gestion forestière. On peut citer comme SDLF :

3 Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré dans chaque région un Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (P.P.R.D.F.).

✓ **la Charte forestière de territoire**⁴ (article L.12 du Code forestier)

La Charte forestière de territoire (CFT) est un outil de nature contractuelle, mis en œuvre à l'initiative des acteurs locaux et, en premier lieu, des élus. Elle consiste à analyser la place de la forêt et de la filière bois au sein d'un territoire, afin de **bâtir un projet partagé**, faisant de la forêt et du bois un levier de développement local.

La Charte forestière de territoire repose sur une démarche de concertation entre les acteurs concernés par la forêt et la filière bois du territoire, offreurs et demandeurs de biens et de services rendus par la forêt. Elle se concrétise avec la mise en œuvre d'un programme d'actions pluriannuel.

✓ **le Plan de développement de massif**

Le Plan de développement de massif (PDM) est une action de développement local au service de la forêt et des petits propriétaires forestiers et plus largement de tout le territoire concerné.

Cette approche par massif qui prend en compte la nature des peuplements et les potentialités du milieu doit permettre de toucher des forêts bien souvent non gérées quelle que soit leur taille afin de mettre en place une gestion de ces espaces au travers des documents de gestion. Ces démarches permettent en particulier dans les territoires où la taille des propriétés est faible de promouvoir le regroupement afin de permettre de mettre en place une gestion de ces espaces (morcellement de la propriété, qualité des bois, accessibilité des massifs, ...).

• **A l'échelle de la parcelle / d'un site**

✓ **Charte Natura 2000** (Art. [L414-3](#), [R414-12](#) du Code de l'Environnement)

La charte Natura 2000 d'un site est constitutive du Document d'objectifs (DOCOB) du site. Elle contient une liste d'engagements, selon les orientations définies dans le DOCOB, visant la conservation des habitats et des espèces présents sur le site Natura 2000. Ces engagements ne nécessitent pas de la part du signataire un investissement susceptible d'entraîner des coûts importants et relèvent davantage des bonnes pratiques. La charte contient généralement deux types d'engagements :

- des engagements généraux valables sur l'ensemble du site
- des engagements différenciés en fonction des habitats ou des espèces qui intéressent le désignataire (zones humides, milieux ouverts, milieux forestiers...).

La charte peut également prévoir des recommandations générales.

L'adhérent s'engage pour une durée de 5 ans en contrepartie d'une exonération de l'imposition foncière à ce jour.

✓ **Contrat Natura 2000** (Art. [L.414-3](#) du Code de l'Environnement)

Le contrat Natura 2000 est une démarche volontaire qui permet aux personnes physiques et morales de droit privé ou de droit public, de s'engager concrètement dans un programme d'actions en faveur des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Le contrat est signé pour 5 ans et définit les actions à mettre en œuvre conformément au DOCOB ainsi que la nature et les modalités de versement de la contrepartie financière.

Le contrat Natura 2000 permet de financer, en sites Natura 2000, 47 types de travaux dont la restauration de forêts alluviales, la création, l'entretien et la réhabilitation de mares, de haies et de ripisylves, les actions sur les îlots de sénescence.

Outre l'agrément de son Plan simple de gestion ou Règlement type de gestion en référence à Natura 2000, la signature de la charte et/ou d'un contrat Natura 2000 permet au propriétaire privé d'obtenir la garantie de gestion durable.

✓ **Certification de la gestion durable des forêts**

- La **certification PEFC** (Program for the Endorsement of Forest Certification ou Programme de reconnaissance des certifications forestières) est fondée sur le respect des processus intergouvernementaux pour la protection des forêts dans le monde (conférences de Rio, Helsinki, Montréal, etc.) et la reconnaissance mutuelle des schémas nationaux PEFC au niveau international. Le recours à des organismes certificateurs indépendants vise à garantir la crédibilité des engagements. L'élaboration des

4 En savoir plus : [site internet de la Fédération Nationale des Communes Forestières](#)

règles applicables par les acteurs engagés dans la certification PEFC associe des représentants des propriétaires forestiers, des industriels et de la société civile. En France, les règles applicables au niveau de la forêt se traduisent par un cahier des charges pour le propriétaire forestier et un cahier des charges pour l'exploitant forestier.

- La **certification FSC** ("Forest Stewardship Council" ou Conseil de Soutien de la Forêt), est fondée sur le respect de 10 principes internationaux, déclinés en critères puis en indicateurs, qui encadrent les pratiques de gestion et d'exploitation forestière. Le recours à des organismes certificateurs indépendants vise à garantir la crédibilité des engagements. L'élaboration des règles applicables par les acteurs engagés dans la certification FSC associe des représentants des intérêts économiques, écologiques et sociaux de la gestion forestière.

Glossaire

Forêt ancienne : Massif boisé qui n'a pas connu de défrichement depuis une période plus ou moins longue dont la date est à préciser et à justifier par une analyse historique rétrospective. En France, les références sont la carte de Cassini (1749-1790) et les cartes d'état-major (1818-1866) (Source : d'après Vocabulaire forestier).

Forêt mature ou vieille forêt : Massif boisé non exploité depuis une période de temps suffisamment longue pour permettre la présence de vieux arbres, des dernières phases de la sylvigénèse, de microhabitats d'espèces variées et l'accumulation de bois mort. (Source : d'après www.foretsanciennes.fr)

Îlot de sénescence : Petit peuplement laissé en évolution libre sans intervention culturale et conservé jusqu'à son terme physique, c'est-à-dire jusqu'à l'effondrement des arbres. Les îlots de sénescence sont composés d'arbres de faible valeur économique et qui présentent une valeur biologique particulière (gros bois à cavité, vieux bois sénescents...). Les îlots de sénescence sont donc préférentiellement recrutés dans des peuplements de qualité technologique moyenne à médiocre, des peuplements peu accessibles, des séries boisées d'intérêt écologique... Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, ils sont choisis hors des lieux fréquentés par le public. (Source : ONF)

Îlot de vieillissement : Petit peuplement ayant dépassé les critères optimaux d'exploitabilité économique et qui bénéficie d'un cycle sylvicole prolongé pouvant aller jusqu'au double de ceux-ci. L'îlot de vieillissement peut faire l'objet d'interventions sylvicoles, les arbres du peuplement principal conservant leur fonction de production. Ces derniers sont récoltés à leur maturité et, en tout état de cause, avant dépréciation économique de la bille de pied. L'îlot de vieillissement bénéficie en outre d'une application exemplaire des mesures en faveur de la biodiversité (bois mort au sol, arbres morts, arbres à cavité). (Source : ONF)

Naturalité : Ensemble des caractères permettant de considérer un milieu, un site ou un biotope comme plus ou moins « naturel », c'est-à-dire ayant conservé ou retrouvé un certain état de nature sauvage. Notion complexe à la lisière des aspects purement écosystémiques et des impacts passés et présents exercés sur les milieux, l'appréhension de la naturalité passe par l'intégration des notions de diversité biologique, de maturité sylvigénétique, de continuité de l'état boisé et de fonctionnalité des écosystèmes forestiers (Source : Vocabulaire forestier).

Réserves biologiques : Une réserve biologique est un espace protégé en milieu forestier ou en milieu associé à la forêt (landes, mares, tourbières, dunes). Ce statut s'applique aux forêts gérées par l'Office National des Forêts et a pour but la protection d'habitats remarquables ou représentatifs. Selon les habitats et les orientations de gestion, on distingue les réserves biologiques dirigées, où est mise en place une gestion conservatoire et les réserves biologiques intégrales où la forêt est laissée en libre évolution. (Source : INPN)



Contact :
Claire HAMON
Responsable de projet Trame verte et bleue
Fédération des Parcs naturels régionaux
chamon@parcs-naturels-regionaux.fr